

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Unité Ressources en Eau et Pollutions
Diffuses *P.C.*

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Rémi LETALLE
TEL : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Auxerre, le - 4 OCT. 2018

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire
2 avenue Charles Laubry
89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE

OBJET : dossier de déclaration pour la création d'un piézomètre à Flogny-La-Chapelle
REF : PES384
PJ : récépissé de déclaration et arrêté du 11 septembre 2003

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération :

Création d'un piézomètre réalisé dans le cadre de l'étude du bassin d'alimentation de captage du « Puits des Carais » à FLOGNY-LA-CHAPELLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/08/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Par conséquent, vous pouvez entreprendre les travaux concernés par cette déclaration **dès réception de ce courrier.**

Vous trouverez en pièce jointe une copie de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 qui fixe notamment **l'obligation de fournir certaines informations à mes services**, après réalisation des travaux (article 10). J'attire votre attention sur le fait que vous devez également m'avertir de la date de début des travaux, de la date d'achèvement des ouvrages, ainsi que le nom de la ou les entreprise(s) retenue(s) pour l'exécution des travaux.

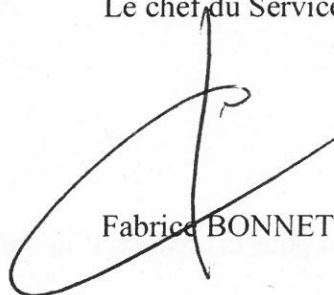
En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé de déclaration ci-joint, ainsi qu'une copie de ce courrier, seront affichés durant une période de un (1) mois minimum. Le dossier complet de déclaration qui figure en pièce jointe sera mis à disposition du public en mairie, durant la même période. Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois. Je vous prie de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage et de mise à disposition dûment complété et signé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Mon service, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,



Fabrice BONNET

Copie dématérialisée à : Sciences Environnement
à l'attention de Monsieur Pierre LOUE
12 rue du Stade
89290 VINCELLES